



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité**

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain, sur la ville de Saint-Malo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands argentés jusqu'au 30 novembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement formulée, le 21 novembre 2017, par la Ville de Saint-Malo ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 21 mars au 6 avril 2018 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Malo pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par le Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté (*Larus argentatus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

La Ville de Saint-Malo est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Article 2

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2018 jusqu'au 30 novembre 2020.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Article 3

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée par le service chargé de l'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des œufs.

Article 4

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

Article 5

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois suivant la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs, ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités; y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Le bénéficiaire adressera, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année écoulée, qui comprendra les mêmes informations.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité, 2^e étage), bâtiment « Le Morgat », 12, rue Maurice Fabre, à Rennes.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le maire de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

12 AVR. 2018

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

ANNEXE

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									

(*) Faire un bilan par espèce.
 (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.
 (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.